

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
concernant la société « Carrières de la Péjade »
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de Fayence

Le préfet, du Var

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, modifié, autorisant la SARL « Les Carrières de la Péjade » à exploiter une carrière, située au lieu-dit « La Péjade », ainsi que les installations liées à cette activité, sur la commune de Fayence ;
- Vu l'article R516-1 relatif au changement d'exploitant pour une installation soumise à garanties financières ;
- Vu le porter à connaissance du 18 janvier réceptionné en préfecture du Var le 22 janvier 2024 portant sur une demande de changement d'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2024 consécutif aux éléments visés supra transmis par l'exploitant ;
- Considérant les capacités techniques et financières établies ;
- Considérant les garanties financières constituées ;
- Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du Code

de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var – formation spécialisée carrières ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Identification

La société SAS « Carrière de la Péjade » dont le siège social est situé lieu-dit « Acciola », 20100 Guincheto est autorisée à se substituer à la société CMSE « Carrière et Matériaux Sud-Est » pour l'exploitation de la carrière, les installations de broyage, concassage, criblage et l'atelier de siage, polissage et de taillage de pierres située au lieu-dit « La Péjade » sur le territoire de la commune de Fayence dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019.

Article 2 : Garanties financières

L'acte de cautionnement définitif d'un montant de 207 525€ couvrant la période du 24 janvier 2024 au 24 janvier 2025 devra être fourni sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS « Carrière de la Péjade », dont le siège social est situé lieu-dit « Acciola », 20100 Guincheto.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fayence et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Fayence pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Fayence.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fayence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

10 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

14 JUN 2024

DREAL - UD83

**Bureau de l'environnement
et du développement durable**
Affaire suivie par : **Philippe COMBA**
Tél : 04 94 18 81 76
Mél : philippe.comba@var.gouv.fr

Toulon, le

A-UD83-2024-0348

BORDEREAU D'ENVOI

à

- Monsieur le DREAL-PACA / Unité départementale du Var
- Monsieur le DDTM du Var
- M. le DG-ARS PACA / Délégation départementale du Var
- M. le DSDIS du Var
- Mme la sous-préfète de Draguignan

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Arrêté du 10 juin 2024 portant prescriptions complémentaires concernant la société « Carrières de la Péjade » pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Fayence.</p> <p><u>Pièce jointe</u> : 1 arrêté du 10 juin 2024</p>	1	<p>Transmis pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- attribution : UD-DREAL- information : autres

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau


David DOUQUE